

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante fait valoir les arguments suivants:

1. Elle expose que, en vertu de l'article 340 TFUE, la victime d'un dommage causé par une institution de l'Union européenne peut en demander l'indemnisation à cette institution. La jurisprudence a précisé les conditions qu'une telle demande de dommages et intérêts doit réunir; l'arrêt du 25 novembre 2014, *Safa Nicu Sepahan/Conseil* (T-384/11, Rec, EU:T:2014:986) les récapitule comme suit: a) l'illégalité du comportement de l'institution; b) la réalité du dommage; et c) l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué.
2. La requérante déclare que les conditions précitées sont toutes les trois remplies dans son cas: le Conseil a commis une «violation caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, au sens de la jurisprudence», comme le Tribunal l'a jugé dans son arrêt du 6 septembre 2013, *Iran Insurance/Conseil* (T-12/11, EU:T:2013:401); la requérante a subi un dommage moral et matériel considérable; et ce dommage est la conséquence directe des sanctions illégales.
3. La requérante indique aussi que, tels que détaillés dans les développements qui figurent dans la requête, le dommage moral qu'elle a subi est évalué à un montant de 1 000 000,00 euros et le dommage matériel, qui a fait l'objet d'une évaluation par des auditeurs indépendants, s'élève à un montant de 84 767,66 livres sterling plus 3 774 187,07 euros plus 1 532 688,00 dollars, sans préjudice de tout montant supplémentaire pouvant être établi au cours de la procédure. Par conséquent, la demande d'indemnisation de la requérante s'élève à un montant total de 84 767,66 livres sterling plus 4 774 187,07 euros plus 1 532 697,01 dollars plus tout autre montant pouvant être établi au cours de la procédure.

⁽¹⁾ JO L 281, p. 81.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007, JO L 281, p. 1.

⁽³⁾ JO L 319, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 319, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 88, p. 1.

Recours introduit le 25 septembre 2015 — Post Bank Iran/Conseil

(Affaire T-559/15)

(2016/C 027/76)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Post Bank Iran (Téhéran, Iran) (représentant: M^e D. Luff, avocat)

Partie défenderesse: le Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner le Conseil de l'Union européenne à payer une indemnisation à la requérante pour le dommage matériel et moral qu'elle a subi du fait des mesures restrictives que le Conseil lui a infligées illégalement au titre des actes illégaux du Conseil qui suivent: i) la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC ⁽¹⁾; ii) le règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 ⁽²⁾; iii) la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran ⁽³⁾; iv) le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran ⁽⁴⁾; v) le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 ⁽⁵⁾;

- accorder à la requérante des dommages et intérêts d'un montant total de 203 695 040 euros couvrant, à la fois, le dommage moral et le dommage matériel qu'elle a subis du fait des actes illégaux du Conseil;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante fait valoir les arguments suivants:

1. Elle expose que, en vertu de l'article 340 TFUE, la victime d'un dommage causé par une institution de l'Union européenne peut en demander l'indemnisation à cette institution. La jurisprudence a précisé les conditions qu'une telle demande de dommages et intérêts doit réunir; l'arrêt du 25 novembre 2014, *Safa Nicu Sepahan/Conseil* (T-384/11, Rec, EU:T:2014:986) les récapitule comme suit: a) l'illégalité du comportement de l'institution; b) la réalité du dommage; et c) l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué.
2. La requérante déclare que les conditions précitées sont toutes les trois remplies dans son cas: le Conseil a commis une «violation caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, au sens de la jurisprudence», comme le Tribunal l'a jugé dans son arrêt du 6 septembre 2013, *Post Bank Iran/Conseil* (T-13/11, EU:T:2013:402); la requérante a subi un dommage moral et matériel considérable; et ce dommage est la conséquence directe des sanctions illégales.
3. La requérante indique aussi que, tels que détaillés dans les développements qui figurent dans la requête, le dommage moral qu'elle a subi est évalué à un montant de 1 000 000,00 euros et le dommage matériel, qui a fait l'objet d'une évaluation par des auditeurs indépendants, s'élève à un montant de 202 695 040 euros.

⁽¹⁾ JO L 281, p. 81.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007, JO L 281, p. 1.

⁽³⁾ JO L 319, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 319, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 88, p. 1.

Recours introduit le 9 octobre 2015 — GABO:mi/Commission

(Affaire T-588/15)

(2016/C 027/77)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: GABO:mi Gesellschaft für Ablauforganisation:milliarium mbH & Co. KG (Munich, Allemagne) (représentants: M. Ahlhaus et C. Mayer, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions attaquées; et
- condamner la défenderesse aux dépens, y compris ceux exposés par la requérante.

Moyens et principaux arguments

La requérante attaque les décisions de la Commission, contenues dans un courriel du 29 juillet 2015 et dans les courriers du 19 août 2015 [Ref. Ares(2015)3466903] et du 28 août 2015 [Ref. Ares(2015)3557576], de suspension de tout paiement à la requérante lié aux subventions au titre du 7^{ème} programme-cadre (7^{ème} PC) gérées par la direction E de la défenderesse, c'est-à-dire la convention de subvention du 7^{ème} PC n° 602299 concernant le projet EU-CERT-ICD, la convention de subvention du 7^{ème} PC n° 260777 concernant le projet HIP-Trial et la direction F, c'est-à-dire la convention de subvention du 7^{ème} PC n° 312117 concernant le projet BIOFECTOR.